



590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2016

Reçu en préfecture le 21/12/2016

Affiché le

0 : 031 283100021-20161208-DE0016_44-DE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 08 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N°2016-44

OBJET : Missions temporaires/Recrutement inhérents : Actualisation de l'habilitation du Président

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, CLEMENT, GRENIER, KARSENTI, Mmes HORN, AMIEL, MM. TENE, LAVAL, RASPEAU.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mmes ROQUABERT, KLINGENFUS, M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. SAVELLI.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAPBLANQUET.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES.

Contenu délibération :

Le Président rappelle aux administrateurs que le Centre de gestion assure, au titre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une mission optionnelle de mise à disposition d'agents publics contractuels auprès des employeurs publics territoriaux du département qui le sollicitent en ce sens.

La mise en place ce service a été décidé par la délibération n°92.02 du 15 juillet 1992. Cette délibération procédait à la création du service et autorisait le Président du CDG31 à effectuer les recrutements nécessaires à la mise à disposition.

Le Président indique que compte tenu de l'ancienneté de la délibération et compte tenu des différentes réformes intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire applicable, notamment, en matière de recrutement d'agents contractuels, il apparaît nécessaire d'actualiser le cadre juridique relatif à ces recrutements.

Ces recrutements peuvent intervenir dans deux cadres différents, étant rappelé que les effectifs concernés ne peuvent être connus à l'avance, dès lors qu'ils sont conditionnés aux besoins des collectivités et établissements publics territoriaux du département en la matière, en fonction d'aléas de gestion, par essence non prévisibles.

I. Recrutement d'agents contractuels dans le cadre la mission optionnelle déployée au titre de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 3 de la même loi.

L'article 25 de la loi précitée dispose que les centres de gestion « peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ».

A ce jour, le champ des recrutements à mettre en œuvre dans le cadre de ces dispositions concerne les recrutements d'agents contractuels fondés sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Il s'agit, au titre de cet article :

1. du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (ce type de recrutement est possible pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs) ;
2. du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (ce type de recrutement est possible pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs).

II. Recrutement d'agents contractuels dans le cadre la mission optionnelle déployée au titre de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 de l'article 3-1 de la même loi.

L'article 25 de la loi précitée dispose que les centres de gestion « peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ».

A ce jour, le champ des recrutements à mettre en œuvre dans le cadre de ces dispositions concerne les recrutements d'agents contractuels fondés sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984. Il s'agit, au titre, de cet article de procéder à des recrutements d'agents contractuels en vue du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent, notamment pour les raisons suivantes : temps partiel, congés annuels, congé maladie, congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale et activité dans la réserve.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

1. D'autoriser M. le Président, dans le cadre de la mission optionnelle mise en œuvre au titre de l'article 25 de la loi précitée, à procéder, sur demande formelle préalable des employeurs publics territoriaux bénéficiaires du service, à des recrutements, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 (1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 (2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

2. D'autoriser M. le Président, dans le cadre de la mission optionnelle mise en œuvre au titre de l'article 25 de la loi précitée, à procéder, sur demande formelle préalable des employeurs publics territoriaux bénéficiaires du service, à des recrutements d'agents contractuels pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

3. De charger M. le Président de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus, selon la nature des fonctions concernées, de leur expérience et de leur profil tels qu'exprimés par les employeurs publics territoriaux du département bénéficiaires du service.

4. De prévoir, à cette fin, une enveloppe de crédits au budget, étant entendu que les dépenses salariales correspondantes sont remboursées par les employeurs publics territoriaux recourant au service, majorés d'un coût de frais de gestion fixée par délibération du Conseil d'Administration.

Fait à Labège,
Le 08 Décembre 2016.

Le Président,

Pierre IZARD